

<i>Nombre de membres au Conseil métropolitain : 108 titulaires – 39 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 108 titulaires – 39 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 67 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 13 Absent(s) excusé(s) : 18 Absent(s) : 23</i>
--	---	--

Date de convocation : 11 décembre 2018

Vote(s) pour : 80

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 17 décembre 2018,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n° 2018-12-17-CC-1 :

Approbation des statuts de Metz Métropole.

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-5-1,
VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création au 1^{er} janvier 2018 de la Métropole dénommée « Metz Métropole » par transformation de la Communauté d'Agglomération éponyme,

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un document synthétique de référence permettant de mieux appréhender le fonctionnement de l'institution, et en particulier les compétences de Metz Métropole,

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale mentionnent notamment :

- la liste des Communes membres de l'établissement,
- le siège de celui-ci,
- les compétences transférées à l'établissement,

CONSIDERANT que les statuts, joints en annexe, dont l'approbation est proposée n'emportent pas de modification statutaire,

APPROUVE les statuts de Metz Métropole,

DEMANDE aux Conseils Municipaux des Communes membres de délibérer sur les statuts afin que Monsieur le Préfet puisse être saisi dans les meilleurs délais, étant entendu que chaque Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Pour extrait conforme
Metz, le 18 décembre 2018
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL





STATUTS DE METZ METROPOLE

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale mentionnent notamment :

- la liste des Communes membres de l'Etablissement,
- le siège de celui-ci,
- les compétences transférées à l'Etablissement.

Par décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 a été créée, au 1^{er} janvier 2018, la Métropole dénommée « Metz Métropole » par transformation de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole.

TITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Territoire

La Métropole dénommée Metz Métropole est composée des 44 Communes suivantes :

- Amanvillers,
- Ars-Laquenexy,
- Ars-sur-Moselle,
- Augny,
- Châtel-Saint-Germain,
- Chesny,
- Chieulles,
- Coin-lès-Cuvry,
- Coin-sur-Seille,
- Cuvry,
- Féy,
- Gravelotte,
- Jury,
- Jussy,
- La Maxe,
- Laquenexy,
- Le Ban-Saint-Martin,
- Lessy,
- Longeville-lès-Metz,
- Lorry-lès-Metz,
- Marieulles,
- Marly,
- Mécleuves,

- Metz,
- Mey,
- Montigny-lès-Metz,
- Moulins-lès-Metz,
- Noisseville,
- Nouilly,
- Peltre,
- Plappeville,
- Pouilly,
- Pournoy-la-Chétive,
- Rozérieulles,
- Saint-Julien-lès-Metz,
- Saint-Privat-la-Montagne,
- Sainte-Ruffine,
- Saulny,
- Scy-Chazelles,
- Vantoux,
- Vany,
- Vaux,
- Verneville,
- Woippy.

Article 2 : Dénomination

La Métropole prend le nom de « Metz Métropole ».

Article 3 : Durée

En application de l'article L. 5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole dénommée « Metz Métropole » est créée sans limitation de durée.

Article 4 : Siège

Le siège de la Métropole est fixé à Harmony Park, 11 Boulevard Solidarité 57070 Metz.

Article 5 : Admission de nouvelles Communes

L'admission de Communes se fera selon les conditions prévues à l'article L. 5215-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II : Compétences de la Métropole

Conformément à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole « Metz Métropole » exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;

c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du Code des Transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de Ville ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le Contrat de Ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

d) Contribution à la transition énergétique ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du Code de l'Environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ;

k) Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La Métropole « Metz Métropole » exerce également les autres compétences suivantes, acquises par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale avant sa transformation :

- fourrière animale,
- archéologie préventive,
- création, gestion et entretien des sentiers de randonnée dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Par convention passée avec le Département, la Métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du Département, ou par délégation, au nom et pour le compte du Département, tout ou partie des groupes de compétences mentionnés au IV de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE III : Fonctionnement de la Métropole et représentation des Communes

Article 6 : Le Conseil métropolitain

La Métropole est administrée par un Conseil métropolitain composé de délégués titulaires et suppléants.

Les modalités de fonctionnement du Conseil métropolitain sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5813-2, ainsi que par le Règlement intérieur.

La répartition des sièges au sein du Conseil métropolitain est fixée comme suit :

- Metz : 49 titulaires

- Montigny-lès-Metz : 9 titulaires
- Woippy : 5 titulaires
- Marly : 4 titulaires
- Moulins-lès-Metz : 2 titulaires
- Ars-sur-Moselle, Le Ban-Saint-Martin, Longeville-lès-Metz, Saint-Julien-lès-Metz, Scy-Chazelles, Châtel-Saint-Germain, Augny, Amanvillers, Plappeville, Peltre, Saint-Privat-la-Montagne, Lorry-lès-Metz, Saulny, Rozérieulles, Mécleuves, Jury, Laquenexy, Noisseville, Ars-Laquenexy, Vantoux, Vaux, La Maxe, Lessy, Cuvry, Coin-lès-Cuvry, Gravelotte, Pouilly, Pournoy-la-Chétive, Marieulles, Féy, Verneville, Chesny, Sainte-Ruffine, Nouilly, Jussy, Chieulles, Vany, Mey, Coin-sur-Seille : 1 titulaire et 1 suppléant.

Le Conseil métropolitain comprend donc 108 délégués titulaires et 39 délégués suppléants, conformément au tableau ci-après :

COMMUNES	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Metz	49	
Montigny-lès-Metz	9	
Woippy	5	
Marly	4	
Moulins-lès-Metz	2	
Ars-sur-Moselle	1	1
Le Ban-Saint-Martin	1	1
Longeville-lès-Metz	1	1
Saint-Julien-lès-Metz	1	1
Scy-Chazelles	1	1
Châtel-Saint-Germain	1	1
Augny	1	1
Amanvillers	1	1
Plappeville	1	1
Peltre	1	1
Saint-Privat-la-Montagne	1	1
Lorry-lès-Metz	1	1
Saulny	1	1
Rozérieulles	1	1
Mécleuves	1	1
Jury	1	1
Laquenexy	1	1
Noisseville	1	1
Ars-Laquenexy	1	1
Vantoux	1	1
Vaux	1	1
La Maxe	1	1
Lessy	1	1
Cuvry	1	1
Coin-lès-Cuvry	1	1
Gravelotte	1	1
Pouilly	1	1
Pournoy-la-Chétive	1	1
Marieulles	1	1
Féy	1	1
Verneville	1	1
Chesny	1	1

Sainte-Ruffine	1	1
Nouilly	1	1
Jussy	1	1
Chieulles	1	1
Vany	1	1
Mey	1	1
Coin-sur-Seille	1	1
	108	39

Article 7 : Le Bureau

Les modalités de fonctionnement du Bureau sont définies par le Règlement intérieur.

Le Bureau comprend le Président, les Vice-Présidents et un ou plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil métropolitain, sans que ce nombre puisse excéder 20, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre d'autres membres du Bureau est également déterminé librement par le Conseil métropolitain.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil métropolitain.

Article 8 : Le Président

Le Président, organe exécutif de la Métropole, exerce ses attributions conformément à l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Délégations

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil métropolitain, à l'exception des compétences relevant exclusivement de ce dernier, listées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Règlement intérieur

Conformément aux articles L. 2121-8 et L. 2541-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil métropolitain établit, dans les six mois qui suivent son installation, un Règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement ainsi que les droits des élus au sein de l'Assemblée délibérante.

Ce règlement s'inscrit notamment dans le cadre des articles L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE IV : Modifications statutaires

Article 11 : Modifications statutaires

Toute modification statutaire se fera conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Résumé de l'acte

057-200039865-20181217-12-2018-DC1-DE

Numéro de l'acte : 12-2018-DC1

Date de décision : lundi 17 décembre 2018

Nature de l'acte : DE

Objet : Approbation des statuts de Metz Métropole

Classification : 5.7 - Intercommunalité

Rédacteur : Catherine DELLES

AR reçu le : 18/12/2018

Numéro AR : 057-200039865-20181217-12-2018-DC1-DE

Document principal : 99_AU-ERDP1.pdf

Historique :

18/12/18 14:48	En cours de création	
18/12/18 14:49	En préparation	Catherine DELLES
18/12/18 16:13	Reçu	Catherine DELLES
18/12/18 16:14	En cours de transmission	
18/12/18 16:15	Transmis en Préfecture	
18/12/18 16:26	Accusé de réception reçu	